

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN

CO

N° 0802270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SNN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. HEU  
Vice-président  
Juge des référés

Le Tribunal Administratif de Caen,

Le juge des référés

Audience du 22 octobre 2008  
Lecture du 22 octobre 2008

Vu la requête, enregistrée au greffe le 8 octobre 2008, présentée pour la SOCIETE SNN, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège sis 35 rue des Grandes Poteries, Alençon (61000), par Maître Béjot, avocat ;

La SOCIETE SNN demande au juge du référé précontractuel :

1°) d'ordonner, en application du troisième alinéa de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, au syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados (SERO) de différer la signature du marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets issus de déchetteries, en ce qui concerne les lots n° 1 « Déchets métalliques », n° 2 « Cartons », n° 3.2 « Tout venant - secteur Est » et n° 3.3 « Tout venant - secteur Ouest », jusqu'au terme de la procédure ;

2°) d'annuler l'ensemble des décisions de la procédure de passation du marché public lancée par le syndicat mixte pour l'attribution du marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets issus de déchetteries, en ce qui concerne les lots n° 1, 2, 3.2 et 3.3 ;

3°) de suspendre définitivement la procédure de passation de marché public dont s'agit, en ce qui concerne les lots n° 1, 2, 3.2 et 3.3 ;

4°) de mettre à la charge du syndicat mixte la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados a décidé d'engager une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets issus de déchetteries ; qu'à cet effet, le syndicat mixte a, le 25 juillet 2008, fait procéder à l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à l'Office des publications de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ; qu'elle s'est régulièrement portée candidate et a présenté

N° 0802270

2

une offre pour les lots n° 1, 2, 3.2 et 3.3 de ce marché ; que par un courrier du 29 septembre 2008, le syndicat mixte l'a informée du rejet de son offre ; que la procédure est entachée de diverses irrégularités ; qu'en premier lieu, l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne est irrégulier dès lors que les rubriques figurant dans le modèle d'avis annexé au règlement communautaire n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 n'ont pas été renseignées ou l'ont été de manière incomplète ; qu'il en résulte, selon une jurisprudence constante, un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que la rubrique VI.4) « Procédures de recours » n'a pas été renseignée alors qu'elle présente un caractère obligatoire ; qu'en deuxième lieu, les dispositions de l'article 50 du code des marchés publics ont été méconnues dès lors que ni l'avis d'appel public à la concurrence ni le règlement de la consultation ne mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation alors que l'article 2.6 du règlement de la consultation précise que les variantes sont autorisées ; que, de ce fait, la société requérante n'a pas été à même d'identifier les éléments du marché sur lesquels elle pouvait faire des propositions et modifications du projet de base établi dans le cahier des clauses administratives particulières ; que le pouvoir adjudicateur n'a pas davantage été en mesure de procéder, dans le respect du principe d'égalité des candidats, à la comparaison des variantes entre elles et des variantes avec les offres de base, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu de l'extrême diversité des variantes envisageables ; qu'en troisième lieu, alors que l'article 51 du code des marchés publics ne permet pas au pouvoir adjudicateur d'imposer une forme particulière de groupement au stade de la remise des candidatures et des offres, la rubrique III.1.3° « Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaires du marché », en ce qu'elle prévoit que les candidats peuvent se présenter en candidat unique ou en groupement conjoint solidaire, revient, d'une part, à créer une nouvelle catégorie de groupement alors que l'article 51 du code des marchés publics se borne à identifier le groupement conjoint et le groupement solidaire et, d'autre part, à imposer la forme de groupement dès la remise des candidatures, de sorte que la société requérante a été conduite à se présenter en candidat unique et à renoncer à présenter une candidature en groupement ; qu'en quatrième lieu, le I de l'article 53 du code des marchés publics, qui définit les critères d'attribution d'un marché public, fait obstacle à la définition imprécise d'un critère par le pouvoir adjudicateur ; qu'en l'espèce, le troisième et dernier critère, dit « engagements en matière de qualité du service », retenu à concurrence de 5 % de la note, ne comporte aucune précision relative aux éléments pris en compte, tant en ce qui concerne les éléments composant la valeur technique que la nature des garanties à apporter, le pouvoir adjudicateur ne pouvant se borner à indiquer dans le règlement de la consultation prendre en compte tout « engagement complémentaire du candidat par rapport au cahier des charges » ; qu'un tel critère est irrégulier dans la mesure où il invite les candidats à modifier les documents de la consultation en méconnaissance de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de définir la nature et l'étendue des besoins à satisfaire résultant de l'article 5 du code des marchés publics, de l'article 53 du même code et des principes d'égalité de traitement et de transparence ; que le premier alinéa du 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics imposant au pouvoir adjudicateur d'indiquer au candidat les motifs de rejet de son offre dès la notification de ce rejet a été méconnu en ce que la notification du rejet de l'offre de la société requérante en date du 29 septembre 2008 est dépourvue de toute motivation et la prive de la possibilité de contester utilement la procédure ;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 par laquelle le juge des référés a enjoint au syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados de différer la signature du marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets issus de déchetteries, en ce qui concerne les lots n° 1, 2, 3.2 et 3.3, jusqu'au terme de la procédure ;

N° 0802270

3

Vu, enregistré le 20 octobre 2008, le mémoire en défense présenté pour le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados, par Maître Thouroude, avocat ; le syndicat mixte conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1.500 euros soit mise à la charge de la SOCIETE SNN en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la SOCIETE SNN ne démontre pas que les irrégularités dont elle se prévaut ont eu pour conséquence de la léser ou ont risqué de la léser ; qu'en premier lieu, la rubrique VI.4) « Procédures de recours » était suffisamment précise dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence mentionne, dans cette rubrique, que le Tribunal administratif de Caen est l'instance chargée des procédures de recours ; que si l'avis d'appel public à concurrence ne mentionnait pas les délais de recours, les candidats au marché disposaient des coordonnées de la juridiction auprès de laquelle tous renseignements concernant les voies et délais de recours pouvaient être demandés ; que si la SOCIETE SNN affirme que des sociétés concurrentes auraient pu être empêchées d'exercer pleinement leurs droits, elle ne démontre pas que l'insuffisance reprochée à cette rubrique aurait lésé ses propres intérêts alors qu'elle a pu régulièrement introduire une requête devant le juge du référé précontractuel ; qu'en deuxième lieu, le règlement de consultation respecte les exigences de l'article 50 du code des marchés publics dès lors qu'il indique dans son article 2.6 que les variantes sont autorisées et que chaque proposition de variante « devra faire l'objet d'un acte d'engagement et d'un bordereau de prix indépendant, ainsi que d'une note explicative détaillée et précise » ; que le marché est relativement simple à exécuter et ne nécessite pas une recherche de variantes techniques poussée ni même plus de précisions pour les variantes susceptibles d'être proposées ; que la SOCIETE SNN, actuellement titulaire de deux lots relatifs à la valorisation et l'élimination des déchets auprès du syndicat mixte arrivant à prochaine échéance, n'a pu être lésée à ce titre dans la mesure où elle n'a proposé aucune variante sur les quatre lots à l'attribution desquels elle a candidaté ; qu'en troisième lieu, le syndicat mixte n'a jamais eu l'intention d'imposer une forme juridique particulière pour la présentation des offres ; qu'une simple erreur matérielle affecte la rubrique III.1.3) de l'avis d'appel public à la concurrence indiquant que les candidatures doivent être présentées en « candidat unique ou groupement conjoint solidaire » ; qu'une telle erreur n'a pu placer la société requérante dans une situation insurmontable dès lors que l'article 4.1 du règlement de la consultation précise les informations à fournir selon la forme juridique sous laquelle la candidature est présentée et qu'il n'est fixé aucune restriction sur cette forme juridique ; que la SOCIETE SNN, qui n'a jamais eu l'intention de présenter son offre sous la forme d'un groupement, pouvait demander au pouvoir adjudicateur des renseignements complémentaires concernant l'erreur matérielle commise sur ce point ; qu'en quatrième lieu, le critère relatif à l'engagement en matière de qualité du service, faisant l'objet d'une pondération à hauteur de 5 %, constitue un élément marginal et ne permet pas de faire un choix arbitraire ; que ce critère a pour objet de permettre aux candidats de proposer des solutions audacieuses en matière de qualité de service ; qu'un tel critère n'a pu léser la société requérante qui a obtenu sur ce critère la meilleure note sur les quatre lots ; que l'engagement d'amélioration du service présente le caractère d'un engagement complémentaire et non d'une modification de l'offre de base ; qu'ainsi, le règlement de la consultation est conforme à l'article 53 du code des marchés publics ; qu'en dernier lieu, la société requérante ne peut prétendre avoir été lésée par le défaut d'énoncé des motifs du rejet de son offre dans le courrier du 29 septembre 2008, dès lors qu'elle n'a fait aucune demande de communication des motifs du rejet de son offre alors qu'elle connaissait la démarche à suivre ; que l'article 83 du code des marchés publics prévoit la communication sur demande explicite des motifs du rejet d'une offre ; qu'il est satisfait à cette exigence par la production au dossier du rapport de la commission d'appel d'offre et du rapport d'analyse des offres des services suite à sa demande de communication des motifs du rejet qui procède de la présente requête ;

N° 0802270

4

Vu, enregistré le 20 octobre 2008, le mémoire en réplique présenté pour la SOCIETE SNN ; la SOCIETE SNN conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que les irrégularités affectant l'objet du marché, la définition des besoins, le processus de sélection des candidatures et des offres sont susceptibles de l'avoir lésée dès lors, d'une part, que le contenu de l'offre dépend de la clarté et de la cohérence de l'expression des besoins, d'autre part, qu'elle a droit à ce que sa candidature et son offre ne soient comparées qu'aux candidatures et offres régulièrement sélectionnées ; que le syndicat mixte doit démontrer que l'irrégularité commise n'a manifestement pas pu la léser ; que le pouvoir adjudicateur ne peut se dispenser de renseigner les rubriques VI.4.2) « Introduction des recours » ou VI.4.3) « Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours » alors même qu'il renseigne la rubrique VI.4.1) « Instance chargée des procédures de recours » ; que la communication de renseignements relatifs aux délais et voies de recours contre les procédures de passation d'un marché public n'est pas au nombre des attributions des greffes ni des compétences consultatives des tribunaux administratifs définies par l'article L. 212-2 du code de justice administrative ; que le syndicat mixte n'a pas respecté les articles 58 et 59 du code des marchés publics dès lors qu'il a retenu des critères relatifs à l'expérience, aux qualifications et aux moyens en matériels et en personnels, de nature à garantir seulement l'aptitude à exécuter le marché, parmi les critères d'attribution de l'offre ; que le pouvoir adjudicateur a pris en compte, au titre du critère technique pondéré à 40 %, le nombre de véhicules de transport affectés, le nombre de personnels formés au présent marché et les certificats de qualité de type ISO 9001, ISO 14001, AFAQ alors que ces éléments ne concernent que l'aptitude professionnelle des candidats ; qu'elle est susceptible d'avoir été lésée par cette irrégularité, dès lors qu'elle a été jugée techniquement moins performante s'agissant du critère technique ; que la communication par le syndicat mixte du rapport de la commission d'appel d'offre, contenant des informations relatives au prix et aux modalités techniques d'exécution du marché par les autres candidats, est contraire au III de l'article 80 du code des marchés publics dès lors que n'est ainsi pas garanti le secret industriel et commercial ; que le syndicat mixte a mis la société requérante dans une situation susceptible de fausser le jeu de la concurrence ; que cette irrégularité risque dans l'avenir de léser la société requérante ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2008, le nouveau mémoire en défense présenté pour le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados ; le syndicat mixte conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que la mention dans l'avis d'appel public à la concurrence, au titre de la rubrique VI.4), de la juridiction compétente était suffisante en l'espèce et que l'absence de mention des voies et délais de recours n'a pas affecté les droits de la société requérante qui a saisi valablement le juge du référé précontractuel, ni même les droits des autres sociétés évincées ; que l'article 53 du code des marchés publics n'interdit pas de prendre en compte la valeur technique de l'offre pour l'attribution du marché ; qu'en l'espèce, les certificats de qualité étaient un moyen de connaître avec certitude l'engagement du candidat, notamment en matière environnementale ; que le rapport d'analyse des offres a été communiqué au cours de la procédure afin de démontrer le bien fondé du choix de l'attributaire et de porter à la connaissance de la société requérante les motifs du rejet de sa candidature, sans pour autant présenter les offres des autres candidats dans leur intégralité ;

Vu les pièces du dossier ;

N° 0802270

5

Vu la décision, en date du 2 janvier 2008, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Christian HEU, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le règlement communautaire n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience publique du 22 octobre 2008, à 9H30 :

- Maître Béjot, avocat au barreau de Paris, pour la SOCIETE SNN ;
- et le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 octobre 2008 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Heu, vice-président, juge des référés ;
- les observations de Maître Béjot, avocat au barreau de Paris, pour la SOCIETE SNN ;
- et les observations de Maître Cavalier, avocat au barreau de Caen, pour le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique à 10H15, la clôture de l'instruction ;

Considérant que le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados (SEROC) a lancé un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados ; que le SEROC a, en conséquence, fait procéder à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 30 juillet 2008, au Journal officiel de l'Union Européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ; que la SOCIETE SNN s'est portée candidate à l'attribution des lots n° 1 « Déchets métalliques », n° 2 « Cartons », n° 3.2 « Tout venant - secteur Est » et n° 3.3 « Tout venant - secteur Ouest » ; que par un courrier du 29 septembre 2008, le syndicat mixte l'a informée du rejet de son offre ; que, par la présente requête, la SOCIETE SNN demande au juge du référé précontractuel, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure d'appel d'offres mise en œuvre par le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers pour la région Ouest du Calvados pour l'attribution des lots n° 1, 2, 3.2 et 3.3 du marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados ;

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *"Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou*

N° 0802270

6

*privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public./ Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local./ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. (...)" ;*

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article 57 du code des marchés publics applicable en cas d'appel d'offres ouvert : « *Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40* » ; et qu'aux termes du III de l'article 40 du même code : « *III.- En ce qui concerne les fournitures et les services : (...) 2° Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 133 000 Euros HT pour l'Etat et 206 000 Euros HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne* » ; qu'enfin, aux termes du V de l'article 40 de ce code : « *Les avis d'appel public à la concurrence mentionnés au 2° du III et au 2° du IV sont établis pour la publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au modèle fixé par le règlement (CE) n° 1564 / 2005 susmentionné (...)* » ;

Considérant que, s'agissant d'un marché dépassant le seuil communautaire, il appartenait au syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados, en application de l'article 40 du code des marchés publics, d'établir l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au formulaire standard pour les avis de marché, annexé au règlement (CE) n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ; que ce formulaire comporte notamment les rubriques "VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours ...", "VI.4.2) Introduction des recours (veuillez remplir la rubrique VI.4.2 OU, au besoin, la rubrique VI.4.3) / Précisions concernant le(s) délais d'introduction des recours : ..." et la rubrique "VI.4.3) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : ..." ;

Considérant que si le formulaire pour les avis de marché, annexé au règlement (CE) n° 1564-2005 du 7 septembre 2005, n'impose pas que l'avis de marché comporte des renseignements relatifs aux voies et délais de recours dès lors que s'y trouve indiqué à la rubrique VI.4.3) le service où l'on peut obtenir de tels renseignements, il ne prévoit pas en revanche que la seule indication, au titre de la rubrique VI.4.1) de l'avis, de l'instance chargée des procédures de recours dispenserait le pouvoir adjudicateur de remplir au moins l'une des rubriques VI.4.2) et VI.4.3) ; qu'il résulte de l'instruction que l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union

N° 0802270

7

européenne par le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados ne comporte, dans la rubrique VI.4) « *Procédures de recours* », que la seule mention du Tribunal administratif de Caen au titre de la rubrique VI.4.1), sans préciser notamment la possibilité d'exercer un référé précontractuel sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, au titre de la rubrique VI.4.2), ni aucune mention au titre de la rubrique VI.4.3) ; que la mention du Tribunal administratif de Caen comme instance chargée des procédures de recours ne dispensait pas le pouvoir adjudicateur de renseigner la rubrique VI.4.2) ou la rubrique VI.4.3) ; qu'en tout état de cause, le tribunal administratif ne peut être tenu comme présentant le caractère du « *Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* » au sens de la rubrique VI.4.3) ; que la circonstance que la SOCIETE SNN ait présenté la présente requête sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative n'est pas de nature à rendre le moyen inopérant ; qu'une telle irrégularité substantielle entache la procédure de passation du marché d'une méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence justifiant son annulation, conformément aux conclusions de la requête de la SOCIETE SNN, en tant qu'elle porte sur les lots n° 1 « Déchets métalliques », n° 2 « Cartons », n° 3.2 « Tout venant - secteur Est » et n° 3.3 « Tout venant - secteur Ouest » ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 50 du code des marchés publics : « *Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. / Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises. / Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. / Les variantes sont proposées avec l'offre de base (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avis d'appel public à la concurrence admettait en son point II.1.9) la prise en considération des variantes ; que, toutefois, le règlement de la consultation se borne à indiquer que les variantes ou options sont autorisées et à exiger la production par le candidat d'une « *note explicative détaillée et précise* » à l'appui de sa variante, sans préciser en aucune façon les exigences minimales que les variantes devaient respecter ; que cette omission, qui est susceptible d'avoir lésé les intérêts de la société requérante alors même que celle-ci est actuellement titulaire de deux lots relatifs à la valorisation et l'élimination des déchets auprès du syndicat mixte arrivant à prochaine échéance et n'a pas présenté de variantes, constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, indépendamment de l'objet du marché, de nature à affecter la régularité de la procédure de passation du marché ;

Considérant en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics : « *I. - Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. / Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. / Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. (...)* VI. - *L'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois : / 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ; / 2° En qualité de membres de plusieurs groupements. (...)* » ; que si des personnes morales ou physiques ont toujours la faculté de soumissionner à un marché public et, le cas échéant, de se grouper pour présenter, en application de l'article 51 du code des marchés publics, une candidature ou une offre communes, elles n'en n'ont

N° 0802270

8

jamais l'obligation ; que les opérateurs économiques étant autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur ne peut leur imposer de présenter leur candidature sous une forme autre que l'un ou l'autre de celles définies par les dispositions du code des marchés publics ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence comporte, au titre de la rubrique III.1.3) « *Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché* », la mention selon laquelle « *Les candidats peuvent se présenter en candidat unique ou en groupement conjoint solidaire* » ; qu'une telle mention, alors même qu'elle résulte, selon le syndicat mixte, d'une erreur matérielle affectant le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence, doit être regardée comme ayant affecté la régularité des conditions de la mise en concurrence dès lors que l'article 51 du code des marchés publics autorise les entreprises à présenter leur candidature à l'attribution d'un marché sous forme de groupement soit solidaire soit conjoint ; qu'une telle indication, portée à la connaissance des opérateurs économiques sans que le règlement de la consultation indique clairement qu'une telle mention ne correspondait pas aux attentes du pouvoir adjudicateur, a été de nature à fausser les conditions de la mise en concurrence et à léser les intérêts de la société requérante alors même que celle-ci avait la possibilité de demander des renseignements au syndicat mixte et n'a pas présenté sa candidature sous forme de groupement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la SOCIETE SNN est fondée à demander, pour l'un ou l'autre des motifs précédemment énoncés, l'annulation de la procédure d'appel d'offres mise en œuvre par le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers pour la région Ouest du Calvados pour l'attribution du marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados, en tant qu'elle porte sur les lots n° 1 « Déchets métalliques », n° 2 « Cartons », n° 3.2 « Tout venant - secteur Est » et n° 3.3 « Tout venant - secteur Ouest » ;

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados le versement à la SOCIETE SNN de la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 précité du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados contre la SOCIETE SNN ne peuvent qu'être rejetées ;

N° 0802270

9

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché relatif au transport, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados, en tant qu'elle porte sur les lots n° 1 « Déchets métalliques », n° 2 « Cartons », n° 3.2 « Tout venant - secteur Est » et n° 3.3 « Tout venant - secteur Ouest », est annulée.

Article 2 : Le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados versera la somme de 1.000 euros à la SOCIETE SNN, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La demande de frais irrépétibles du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SNN et au syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest du Calvados (SEROC).

Fait à Caen, le 22 octobre 2008.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. HEU

Mme ALEXANDRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le Greffier en Chef,  
Le Greffier,

C. ALEXANDRE

